

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.267 du 28 janvier 1998

A.76.385/VI-14.293

En cause : **SCHEVENELS** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Vincent NEUPREZ, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 novembre 1997 par Jean-Claude SCHEVENELS, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le collège échevinal de la Ville de Liège en sa séance du 22.09.1997 de ne prendre en considération sa demande de réintégration que dès le moment où la détermination des emplois vacants aurait lieu";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 23 janvier 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HORME, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me CULOT, loco Mes WAGNER et NEUPREZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Jean-Claude SCHEVENELS est nommé à titre définitif en qualité d'ouvrier D au service de la voirie par délibération du collège échevinal du 11 mai 1981.

2. A la demande du requérant, le collège échevinal décide, en sa séance du 2 janvier 1990 :

" 1. de placer, au 1^{er} janvier 1990 pour une durée d'un an, M. Jean SCHEVENELS, susmentionné, en instance de réaffectation volontaire.

L'intéressé est en activité de service; son traitement d'activité lui est maintenu intégralement.

2. de placer, au 1^{er} janvier 1991, l'intéressé en disponibilité par défaut d'emploi.

Dans cette position, l'intéressé conserve ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement.

Il bénéficie d'un traitement d'attente égal :

- la première année de son dernier traitement d'activité
- à partir de la deuxième année, ce traitement est réduit chaque année de 20 % sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois 1/45^{ème} du dernier traitement d'activité que l'agent compte d'années de service admissibles pour la pension, à la date de sa mise en disponibilité.

La durée d'octroi du traitement ne peut dépasser, en une ou plusieurs fois, la durée des services admissibles pour le calcul de la pension de retraite.

(...)

A sa demande, l'intéressé sera réaffecté ou rappelé en activité suivant les dispositions fixées par l'article 54bis de la délibération du 22 mai précitée (...).".

3. Le 1^{er} septembre 1997, M. SCHEVENELS demande sa réintégration.

4. Le 22 septembre 1997, la partie adverse écrit ce qui suit à l'intéressé :

" Votre lettre du 1^{er} septembre 1997 par laquelle vous demandez à réintégrer l'administration a retenu toute notre attention.

Le 25 novembre dernier, le conseil communal a adopté un nouveau cadre du personnel rendu nécessaire pour appliquer la "Révision Générale des Barèmes".

La Tutelle venant d'approuver ce nouveau cadre, le collège est appelé à déterminer prochainement les emplois vacants pouvant être conférés aux agents communaux actuellement en disponibilité par défaut d'emploi.

Dès le moment où cette détermination aura lieu, votre demande de rentrée en service sera alors examinée par le collège (...).".

Cette réponse est l'acte attaqué.

5. Le 13 novembre 1997, le collège échevinal procède à la détermination des emplois vacants; selon le procès-verbal établi à cette occasion, 111 emplois d'ouvriers qualifiés sont vacants; ils peuvent être attribués

à des agents se trouvant en disponibilité par défaut d'emploi. Ces agents, qui sont au nombre de 26, sont classés par ancienneté. M. SCHEVENELS est classé 26^{ème}, avec 16 ans et 8 mois d'ancienneté.

6. Le 27 novembre 1997, l'Echevin de l'Emploi de la ville écrit ce qui suit au directeur du service juridique :

" En date de ce 24 courant, le collègue m'a chargé de porter à la connaissance du Conseil d'Etat que la détermination des emplois vacants ne constitue plus un problème puisqu'elle a été opérée en séance du 13 courant comme en atteste l'extrait de procès-verbal ci-annexé.

Sur cette base, le mécanisme de rappel des agents mis en disponibilité sera mis en oeuvre dans le cadre du budget 98, dans le respect du règlement communal, donc par rappel prioritaire des volontaires (...)"

Considérant que la demande formulée par le requérant tend à sa réintégration sans délai;

Considérant qu'un éventuel arrêt ordonnant la suspension demandée n'est pas juridiquement susceptible de procurer au requérant une telle réintégration: il n'empêcherait pas que la décision attaquée existe toujours et, partant, n'obligerait la partie adverse ni à retirer sa décision ni à en prendre une nouvelle; que, partant, le recours est dénué d'intérêt et donc irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le vingt-huit janvier 1900
nonante-huit par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT

Ph. HANSE.